



**PRÉFÈTE  
DE LA  
CHARENTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ**

**portant ouverture d'une enquête publique unique, à la demande du conseil départemental de la Charente, préalable à l'autorisation de recherches de gîtes géothermiques à basse température et l'autorisation d'ouverture de travaux miniers de recherche nécessaires au projet de construction de la Maison des Solidarités (MDS) de COGNAC**

La préfète de la Charente  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le nouveau code minier et notamment ses articles L124-1 à L124-9 ainsi que l'article L162-4 ;

**Vu** le décret n° 78-498 du 28 mars 1978 modifié relatif aux titres de recherches et d'exploitation de géothermie ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains ;

**Vu** le décret no 2015-15 du 8 janvier 2015 modifiant le décret no 78-498 du 28 mars 1978 modifié relatif aux titres de recherches et d'exploitation de géothermie, le décret no 2006-649 du 2 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains, l'annexe de l'article R. 122-2 et l'article R. 414-27 du code de l'environnement ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Mme Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

**Vu** le décret du 19 novembre 2020 portant nomination de Madame Nathalie VALLEIX, secrétaire générale de la préfecture de la Charente ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2023 donnant délégation de signature à Madame Nathalie VALLEIX, secrétaire générale de la préfecture de la Charente ;

**Vu** la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le code de l'environnement (publié au journal officiel du 28/11/2021) ;

**Vu** l'arrêté du 25 juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux activités géothermiques de minime importance ;

**Vu** l'arrêté du 14 octobre 2016 relatif aux travaux de recherches par forage et d'exploitation par puits de substances minières ;

**Vu** la demande d'autorisation de recherches de gîtes géothermiques à basse température et d'ouverture de travaux miniers de recherches déposée le 20 juin 2023 par le conseil départemental de la Charente (maître d'ouvrage) concernant le projet de construction de la Maison des Solidarités de Cognac ;

**Vu** le rapport de l'autorité chargée de la surveillance administrative et de la police des mines du 27 juillet 2023 ;

**Vu** l'avis à la date du 15 novembre 2023 de la mission régionale d'autorité environnementale de la Région Nouvelle-Aquitaine et la réponse du pétitionnaire ;

**Vu** la décision n°E23000153/86 du 24 octobre 2023 du Président du Tribunal administratif de Poitiers portant désignation d'un commissaire enquêteur titulaire et d'un suppléant;

**Considérant** que le projet du conseil départemental de la Charente répond aux conditions de dimensionnement fixées par le décret n° 78-498 et aux conditions de zone relative aux activités GMI fixées par le décret n° 2006-649 ;

**Considérant** que ce projet entre dans le cadre réglementaire de la Géothermie de Minime Importance aussi nommé Géothermie Très Basse Énergie avec un débit d'exploitation prévisionnel inférieur à 80m<sup>3</sup>/h et des forages à moins de 200m de profondeur;

**Considérant** que, ce projet se trouve dans le périmètre de protection rapprochée du captage AEP de Coulonge-sur-Charente, prise d'eau dans la Charente située sur la commune de Saint-Savinien (17) à plus de 40 km au Nord-Ouest ;

**Considérant** que, malgré le risque inexistant d'incidence de ce projet de travaux et d'exploitation géothermique sur cette prise d'eau, ce projet ne peut bénéficier du régime déclaratif simplifié des activités GMI et entre dans le régime général d'autorisation des gîtes géothermiques ;

**Considérant** que de ce fait, il nécessite :

- l'octroi d'une autorisation de recherches de gîtes géothermiques en application du décret n° 78-498 du 28 mars 1978 relatif aux titres de recherches et d'exploitation de géothermie ;
- l'octroi d'une autorisation d'ouverture de travaux de recherches de gîtes géothermiques en application du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains ;

**Considérant** que les capacités financières du Maître d'Ouvrage lui permettent de réaliser :

- l'installation d'un système de pompe à chaleur géothermique sur sondes verticales, avec l'appui de prestataires de maîtrise d'œuvre et de travaux qualifiés,
- la mise en place d'un système de distribution de chaleur et de rafraichissement adapté au bâtiment et à l'usage géothermique (plancher chauffant/rafraichissant, ...),
- l'usage, la gestion, le suivi, le réglage, la maintenance et la mise en sécurité de l'installation géothermique dans des conditions optimales et sécurisées,
- en fin d'exploitation, les travaux de mise en sécurité et de fermeture de l'installation ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Charente :

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Il sera procédé à une enquête publique unique afin de recueillir l'avis du public sur le projet d'aménagement de 7 sondes géothermiques verticales dans le but d'optimiser la fourniture de chauffage et de rafraîchissement des bâtiments de la Maison des Solidarités de COGNAC.

Celle-ci se déroulera pendant une durée de trente jours consécutifs soit du 30 janvier 2024 à 9h30 au 28 février 2024 à 17h en mairie de COGNAC (siège de l'enquête).

L'enquête publique unique porte sur les différentes procédures liées à ce projet, sollicitées au titre du code minier, par le conseil départemental de la Charente sur le territoire de la commune de COGNAC, à savoir :

- une demande d'autorisation de recherches de gîtes géothermiques à basse température,
- une demande d'autorisation d'ouverture de travaux miniers de recherches de gîtes géothermiques .

**Article 2** : Le projet consiste en l'aménagement d'une pompe à chaleur eau/eau sur sondes géothermiques verticales. Seront installées 7 sondes géothermiques verticales, espacées entre elles de 10m, d'une profondeur inférieure à 100m, réparties sous le bâtiment et en extérieur sur la parcelle BC 667 afin de fournir les besoins de chauffage et de rafraîchissement des bâtiments de la MDS. Après l'installation des boucles de sonde, les forages sont intégralement cimentés sur toute leur profondeur avec un géocoulis spécifique.

La mise en circulation d'un fluide caloporteur (eau ou eauglycolée) en circuit fermé dans les boucles permet d'échanger des calories avec le sous-sol pour fournir du chauffage et du rafraîchissement en surface.

**Article 3** : Le déroulement de l'enquête publique devra tenir compte de l'évolution de la situation sanitaire et des mesures barrières en vigueur.

**Article 4** : Le maître d'ouvrage est le conseil départemental de la Charente dont le siège social se situe au 31 boulevard Emile Roux à Angoulême (16917).

Toute personne pourra demander des informations sur le dossier à M. Mathieu RETAILLAUD à l'adresse : [mathieu.retaillaud@hydroinvest.com](mailto:mathieu.retaillaud@hydroinvest.com) ou en téléphonant au 05 45 37 10 22.

**Article 5** : Pour conduire cette enquête publique, le président du tribunal administratif de Poitiers a désigné :

En qualité de titulaire : Monsieur Eric DEMAISON, ingénieur militaire pour l'armement en retraite.

En qualité de suppléant : Madame Paulette MICHEL, retraitée du Ministère de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires.

En cas d'empêchement du commissaire enquêteur titulaire, la préfète de la Charente transmettra sans délai au commissaire enquêteur suppléant la poursuite de l'enquête. Le public sera informé de cette décision.

Par décision motivée, le commissaire enquêteur peut, après information de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête, prolonger l'enquête pour une durée maximale de quinze jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête. Cette décision est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, dans les conditions prévues au I de l'article L. 123-10.

**Article 6 :** Pendant la période citée à l'article 1, le dossier d'enquête ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés en mairies de COGNAC.

Le public pourra prendre connaissance du dossier :

- en mairie de COGNAC (siège de l'enquête), aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux au public ;
- en le consultant sur le site de la préfecture : [www.charente.gouv.fr](http://www.charente.gouv.fr) (rubrique : Actions de l'Etat – Environnement-Chasse-Eau-Risques – DUP-ICPE-IOTA – COGNAC) ;
- en le consultant à partir d'un poste informatique installé dans le hall de la préfecture au 7 rue de la préfecture à ANGOULEME (16000) pendant les jours et heures d'ouverture du public.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête, dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

**Article 7 :** Du 30 janvier 2024 à 9h30 au 28 février 2024 à 17h, les observations et propositions du public pourront :

- être adressées par correspondance, à l'adresse suivante:

Mairie de COGNAC

A l'attention de Monsieur Eric DEMAISON

68 boulevard Denfert-Rochereau – CS 20217

16100 COGNAC

Ces observations et propositions seront consultables en mairie de COGNAC.

- être consignées sur le registre ouvert à cet effet en mairie de COGNAC.
- être transmises par courrier électronique à l'adresse de la boîte fonctionnelle suivante :

[pref-geothermie-mds-cognac@charente.gouv.fr](mailto:pref-geothermie-mds-cognac@charente.gouv.fr)

Ces observations et propositions seront consultables sur le site internet de la préfecture de la Charente

L'adresse du site internet de la préfecture de la Charente est :

[www.charente.gouv.fr](http://www.charente.gouv.fr) (rubrique : Actions de l'Etat – Environnement-Chasse-Eau-Risques – DUP-ICPE-IOTA – COGNAC)

**Article 8 :** Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations aux jours et heures suivants :

**Mairie de COGNAC**

le 30 janvier 2024 de 9h30 à 12h30

le 9 février 2024 de 14h à 17h

le 15 février 2024 de 9h30 à 12h30

le 19 février 2024 de 14h30 à 17h30

le 28 février 2024 de 14h à 17h

**Article 9 :** Un avis sera inséré, par les soins de la Préfète de la Charente, aux frais du demandeur, dans deux journaux diffusés dans tout le département de la Charente à savoir « Charente Libre » au format papier et « Sud Ouest » sur internet.

Cet avis sera également publié par voie d'affiches, et éventuellement par tout autre procédé, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci

(soit au moins du 15 janvier 2024 au 28 février 2024 inclus) dans les lieux d'affichage habituels, en mairie de COGNAC.

Pendant la même période, cet avis sera également affiché par le responsable du projet sur les lieux prévus pour la réalisation de l'opération projetée. Les affiches répondront aux caractéristiques et dimensions définies par arrêté du 24 avril 2012.

L'accomplissement de ces formalités sera attesté par des certificats, établis par le maire de COGNAC et par le président du conseil départemental de la Charente. Ces certificats seront adressés au commissaire enquêteur.

En outre, cet avis sera publié sur le site internet de la préfecture, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, à l'adresse suivante : [www.charente.gouv.fr](http://www.charente.gouv.fr) (rubrique : Actions de l'Etat – Environnement-Chasse-Eau-Risques – DUP-ICPE-IOTA – COGNAC)

**Article 10 :** Le conseil municipal de la commune de COGNAC est appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation de recherches de gîtes géothermiques et sur la demande d'autorisation d'ouverture de travaux miniers de recherches. Cet avis devra être émis dans un délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête. (soit entre le 29 février et le 29 mars 2024).

**Article 11 :** Conformément à l'article L124-6 du nouveau code minier, l'avis d'enquête publique réalisée lors de l'instruction d'une demande d'autorisation de recherches de gîtes géothermiques est adressé aux propriétaires des habitations dans le rayon de 50 mètres mentionné à l'article L. 153-2. Cette notification sera faite par les soins du maître d'ouvrage.

**Article 12 :** À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête visé à l'article 6 sera mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Le commissaire enquêteur établira un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations parvenues pendant le délai de l'enquête. Il consignera dans un document séparé ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

L'ensemble des pièces sera transmis par le commissaire enquêteur dans le délai prévu à l'article L 123-15 du code de l'environnement à la préfète de la Charente (service de coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau de l'environnement).

**Article 13 :** La préfète de la Charente adressera, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur au responsable du projet et au maire concerné.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la Préfecture de la Charente et en mairie de COGNAC pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête.

Ils seront également publiés sur le site internet de la Préfecture de la Charente à l'adresse citée à l'article 7 et mis à la disposition du public pendant un an.

**Article 14 :** A l'issue de l'enquête publique, la préfète de la Charente statuera sur l'autorisation ou le refus :

- de recherches de gîtes géothermiques à basse température
  - d'ouverture de travaux miniers de recherches de gîtes géothermiques
- pour le projet de construction de la Maison des Solidarités de COGNAC.

**Article 15 :** L'avis de mise en concurrence a été publié le 26 septembre 2023 dans les journaux « Charente Libre » au format papier et « Sud Ouest » sur internet.

Le délai pour déposer une demande concurrente est de 30 jours à compter de la date de publication de l'avis précité.

Le délai étant expiré, les demandes concurrentes portant sur tout ou partie du même périmètre ne peuvent donc plus être présentées.

**Article 16 :** La secrétaire générale de la Préfecture, le sous-préfet de COGNAC, le directeur départemental des territoires de la Charente, la déléguée départementale de l'Agence Régionale de Santé de la Charente, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle Aquitaine, le maire de COGNAC, le président du conseil départemental de la Charente ainsi que le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le **14 DEC. 2023**

La préfète et par délégation,  
La secrétaire générale,



Nathalie VALLEIX